

de la construction du Québec pour un mandat venant à échéance le 1^{er} mai 2015, en remplacement de monsieur Aldo Miguel Paolinelli;

QUE monsieur Pierre Brassard reçoive une allocation de présence de 200\$ par journée ou de 100\$ par demi-journée de séance après qu'il ait participé à au moins l'équivalent de douze journées de séance du conseil d'administration de la Commission ou d'un de ses comités permanents durant une même année dans la mesure où, dans le cas des réunions des comités permanents du conseil d'administration, ces réunions se tiennent une journée distincte de celles du conseil d'administration;

QUE monsieur Pierre Brassard soit remboursé pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions conformément aux règles applicables aux membres d'organismes gouvernementaux adoptées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

61109

Gouvernement du Québec

Décret 122-2014, 12 février 2014

CONCERNANT la participation d'Investissement Québec, via sa filiale Ressources Québec inc., dans une société en commandite devant œuvrer à l'exploration pétrolière sur l'Île d'Anticosti

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec a annoncé dans la Politique économique Priorité emploi son intention de confirmer le potentiel pétrolier, notamment de l'Île d'Anticosti;

ATTENDU QUE Pétrolia inc. et Corridor Resources inc. sont des sociétés d'exploration pétrolière et gazière qui possèdent des permis d'exploration pétrolière sur le territoire de l'Île d'Anticosti et que leur objectif est de développer ces propriétés afin d'y découvrir des ressources pétrolières commercialisables;

ATTENDU QU'Établissements Maurel & Prom S.A., société pétrolière française, a manifesté son intérêt à participer financièrement à l'exploration pétrolière sur le territoire de l'Île d'Anticosti;

ATTENDU QU'il y a un intérêt économique pour le gouvernement du Québec à participer financièrement à des activités d'exploration visant à confirmer le potentiel pétrolier de l'Île d'Anticosti;

ATTENDU QU'à cette fin, il y a lieu de constituer une société en commandite en vertu du Code civil du Québec (chapitre CCQ -1991) dont les quatre entités sus nommées, directement ou par l'intermédiaire de filiales, en seraient les commanditaires et actionnaires du commandité et qu'il y a lieu de capitaliser la société en commandite d'un fonds pour un montant maximal de 100 000 000\$;

ATTENDU QUE la contribution financière du gouvernement du Québec serait d'un montant maximal de 70 000 001 \$ pour une participation de 35 % dans la société en commandite, dont une partie pour l'acquisition d'une portion de la participation de Corridor Resources inc. dans celle-ci;

ATTENDU QU'en certaines circonstances, la participation financière du gouvernement du Québec pourrait s'accroître d'un montant maximal de 28 200 000 \$ pour une participation dans la société en commandite de 56,7 %;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 381-2012 du 18 avril 2012, le gouvernement du Québec autorisait Investissement Québec (« la Société ») à constituer une filiale, Ressources Québec inc. (Ressources Québec), afin de contribuer notamment au développement du secteur des hydrocarbures et d'exécuter tout mandat qui lui est confié dans le cadre de sa mission;

ATTENDU QUE l'article 21 de la Loi sur Investissement Québec (chapitre I-16.0.1) prévoit que la Société doit exécuter tout autre mandat que peut lui confier le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 6 de cette loi, une filiale de la Société dispose des mêmes pouvoirs que la Société dans l'exercice de ses activités à moins que son acte constitutif ne lui retire ses pouvoirs ou ne les restreigne;

ATTENDU QUE Ressources Québec détient, suivant ces statuts, tous les pouvoirs pour effectuer la participation financière du gouvernement du Québec;

ATTENDU QU'en vertu dudit article 6, la constitution d'une filiale par la Société ou une de ses filiales n'a pas à être autorisée par le gouvernement lorsqu'elle a pour objet un investissement ou un financement particulier;

ATTENDU QU'il y a lieu, au nom du gouvernement, de mandater la Société, par l'intermédiaire de Ressources Québec ou d'une filiale de celle-ci, pour investir, à titre de commanditaire dans la société en commandite constituée aux fins des présentes et à titre d'actionnaire du commandité de cette société, au fur et à mesure des besoins de la société en commandite jusqu'à concurrence d'une participation totale maximale de 98 200 001 \$ dont une partie pour l'acquisition d'une portion de la participation de Corridor Resources inc. dans ladite société, le tout par l'entremise du Fonds du développement économique;

ATTENDU QUE l'article 25 de cette loi mentionne que le Fonds du développement économique est affecté à l'administration et au versement de toute aide financière prévue par un programme élaboré ou désigné par le gouvernement et de toute aide financière accordée par la Société dans l'exécution d'un mandat que le gouvernement lui confie, ainsi qu'à l'exécution des autres mandats que le gouvernement confie à la Société;

ATTENDU QUE le paragraphe 3^o de l'article 26 de cette loi prévoit que sont portées au crédit du Fonds du développement économique les sommes virées par le ministre des Finances en application des articles 53 et 54 de la Loi sur l'administration financière (chapitre A-6.001);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 54 de la Loi sur l'administration financière, le ministre des Finances et de l'Économie peut avancer à un fonds spécial, sur autorisation du gouvernement et aux conditions que celui-ci détermine, des sommes portées au crédit du fonds général;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre des Finances et de l'Économie à avancer au Fonds du développement économique, sur les sommes portées au crédit du fonds général, une somme maximale de 98 200 001 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances et de l'Économie :

QU'Investissement Québec, par l'intermédiaire de sa filiale Ressources Québec inc. ou d'une filiale de celle-ci, soit mandatée, au nom du gouvernement, pour investir dans le fonds de la société en commandite à être créée, à titre de commanditaire et à titre d'actionnaire du commandité de cette société, et qu'elle soit autorisée, à ce titre, à verser des sommes au capital de la société en commandite, et pour acquérir une portion de la participation de Corridor Resources inc. dans celle-ci, le tout conformément à des modalités substantiellement conformes aux paramètres établis à l'annexe jointe à la recommandation ministérielle du présent décret, et pour une somme maximale de 98 200 001 \$ qui sera prise à même le Fonds du développement économique;

QU'Investissement Québec, par l'intermédiaire de Ressources Québec ou d'une filiale de celle-ci, soit autorisée à exercer les droits et à assumer les obligations de commanditaire de la société en commandite et d'actionnaire du commandité de celle-ci ainsi qu'à conclure tout contrat ou entente, à souscrire tout engagement et à poser tout geste nécessaire, utile et souhaitable pour donner plein effet au présent décret;

QU'Investissement Québec soit autorisée à porter au débit du Fonds du développement économique les sommes nécessaires à l'exécution du mandat qui est confié aux termes du présent décret par le gouvernement à Investissement Québec, agissant par l'intermédiaire de Ressources Québec inc. ou d'une filiale de celle-ci;

QUE les sommes nécessaires à Investissement Québec pour suppléer à toute perte ou tout manque à gagner dans l'exécution du mandat qui est confié par le présent décret soient puisées à même les crédits du Fonds du développement économique, sous réserve de l'allocation en faveur du ministre, conformément à la loi, des crédits appropriés;

QUE le ministre des Finances et de l'Économie soit autorisé à avancer au Fonds du développement économique la somme maximale de 98 200 001 \$ sans intérêt, cette somme devant servir à financer la capitalisation de la société en commandite créée aux fins des présentes;

QUE les avances faites par le ministre des Finances et de l'Économie au Fonds du développement économique pour permettre à Investissement Québec, agissant par ses filiales, d'acquérir une participation dans la société en commandite, soient remboursées au gouvernement au plus tard dix ans après la date de la prise du présent décret et que les avances soient attestées au moyen d'un écrit en la forme agréée par le ministre des Finances et de l'Économie.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

61111

Gouvernement du Québec

Décret 152-2014, 19 février 2014

CONCERNANT l'approbation de l'Accord Canada-Québec désignant le Service administratif de rajustement des pensions alimentaires pour enfants en tant que service provincial des aliments pour enfants en vertu de l'article 25.1 de la Loi sur le divorce

ATTENDU QUE la Loi favorisant l'accès à la justice en matière familiale (2012, chapitre 20) a été sanctionnée le 15 juin 2012;

ATTENDU QUE le Service administratif de rajustement des pensions alimentaires pour enfants (SARPA) a été institué au sein de la Commission des services juridiques en vertu de la Loi favorisant l'accès à la justice en matière familiale;

ATTENDU QUE le SARPA agira autant dans les cas de divorce, que dans les cas de séparation, de nullité de mariage ou d'union civile, de dissolution de l'union civile et de cessation de vie commune entre les conjoints de fait;

ATTENDU QUE l'application du SARPA en matière de divorce exige la conclusion d'un accord préalable avec le gouvernement fédéral en vertu de l'article 25.1 (1) de la Loi sur le divorce (L.R.C. (1985), ch. 3 (2^e suppl.));